

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de marchandises originaires de la République de Moldavie

(Libéralisation des échanges)

Règlement (UE) 2023/1524 du 20.07.2023 – [JO L 185 du 24.07.2023](#)

L'Union européenne et la République de Moldavie ont conclu un accord d'association entré en vigueur le 01.07.2016¹. L'article 147 de cet accord prévoit l'élimination progressive des droits de douane conformément aux listes qui sont incluses à l'annexe XV de l'accord d'association, ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application.

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24.02.2022 a eu une incidence profondément négative sur la capacité de la République de Moldavie à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde.

Dans ces circonstances critiques et afin d'atténuer les effets négatifs sur l'économie de la République de Moldavie de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, par le règlement (UE) 2022/1279 du 18.07.2022² la Commission avait décidé d'apporter rapidement un soutien à l'économie de la République de Moldavie sous la forme de mesures temporaires de libéralisation des échanges, notamment en accordant des contingents supplémentaires en franchise de droits pour sept produits agricoles encore soumis à contingent tarifaire.

Ces mesures devaient arriver à expiration le 24.07.2023.

Considérant que les conditions économiques liées à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine nuisent encore profondément à la capacité de la Moldavie à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, la Commission estime nécessaire et approprié de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits originaires de Moldavie, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et la République de Moldavie.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement (UE) 2023/1524 du 20.07.2023.

À compter du 25.07.2023 et jusqu'au 24.07.2024 :

1 [JO L 260 du 30.08.2014](#)

2 [JO L195 du 22.07.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

– tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe XV-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance de la République de Moldavie sans aucun droit de douane ;

– l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe XV-B de l'accord d'association ; aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits.

Ces mesures de libéralisation sont soumises aux conditions suivantes :

– le respect par la République de Moldavie des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association ;

– le fait que la République de Moldavie n'instaure pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ;

– le respect par la République de Moldavie des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériels connexes et de leurs vecteurs, le respect des principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, et le respect des principes de développement durable et de multilatéralisme effectif prévus aux articles 2, 9 et 16 de l'accord d'association.

En cas de manquement aux conditions ci-dessus, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant en tout ou en partie les mesures de libéralisation.

Par ailleurs, lorsqu'un produit originaire de la République Moldavie est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union de produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut rétablir à tout moment les droits de douane normalement applicables en vertu de l'accord d'association.